



PREFECTURE DU MORBIHAN

Pour copie
certifiée conforme
à l'original

ARRETE PREFECTORAL
REGLEMENTANT LES CONDITIONS GENERALES D'EMPLOI DU FEU

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code forestier et notamment les articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 à R. 321-5 relatifs aux mesures d'aménagement, d'équipement et de lutte contre les incendies et les articles L. 322-1 et suivants, L. 323-1 et suivants et R. 322-1 et suivants relatifs aux mesures de prévention contre les incendies et aux sanctions pénales ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 complétant les mesures de préventions contre les incendies de forêt

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 portant extension du champ d'application des diverses mesures d'interdiction d'emploi du feu

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2003 fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêt

Considérant la procédure de classement des massifs particulièrement exposés au risque incendie mise en œuvre par les services de l'Etat dans le département du Morbihan.

Considérant la nécessité de mettre à jour la réglementation générale d'emploi du feu dans le Morbihan, au regard notamment de l'évolution des pratiques du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan

Considérant la nécessité d'assurer la lisibilité et le caractère uniforme de la réglementation générale d'emploi du feu dans le Morbihan pour les usagers, particuliers et collectivités territoriales

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Généralités

L'arrêté préfectoral du 4 août 2003 fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêt et l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 portant extension du champ d'application des diverses mesures d'interdiction d'emploi du feu sont abrogés.

CHAPITRE I – CONDITIONS D'EMPLOI DU FEU

Article 2 : Usage du tabac et d'allumettes

Il est interdit à toute personne, du 1^{er} mars au 15 septembre de fumer et de jeter des allumettes et des mégots de cigarettes :

- Dans les bois, forêts, plantations, reboisements et landes
- dans les terrains situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les voies qui les traversent

Article 3 : Feu et artifices

Il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer du feu, d'utiliser des artifices

- dans les bois, forêts, plantations, reboisements et landes
- dans les terrains situés à moins de 200 mètres de ces formations y compris les voies qui les traversent

Article 4 : Barbecues

Les dispositions de l'article 3 s'appliquent dans les mêmes conditions pour l'organisation de barbecues sur les sites visés à l'article 2, y compris dans les clairières et sur les accotements des voies de circulation.

Article 5 : Dérogations exceptionnelles à l'usage d'artifices et à l'organisation de barbecues

1) Des dérogations exceptionnelles à l'interdiction d'utilisation d'artifices pourront être accordées par les maires, responsables de la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de leur commune, aux propriétaires et ayants droit des terrains visés à l'article 3, après instruction d'un dossier complet par le maire comprenant :

- les caractéristiques techniques du feu d'artifice (date, heure, lieu, durée, hauteur prévue, qualification des artificiers),
- un plan de situation
- le dispositif de sécurité prévu

Le maire instruit le dossier après consultation de l'avis du SDIS diffusé quotidiennement sur le site Internet du SDIS : www.sdis56.fr

2) Des dérogations exceptionnelles à l'interdiction d'organisation de barbecues pourront être accordées par les maires, aux propriétaires et à leurs ayants droit lorsque des mesures préventives ont été prises, notamment le débroussaillage du terrain dans un rayon de 50 mètres autour du point de feu.

L'interdiction d'organiser des barbecues ne s'applique pas aux jardins privés entretenus en milieu urbanisés sous réserve de la mesure préventive suivante : assurer la présence d'un point d'eau aux abords du point de feu.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'INCINERATION

Article 6 : Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables :

- aux habitations, à leurs dépendances
- aux bâtiments de chantiers, ateliers, usines
- aux incinérateurs et barbecue attenants à des bâtiments, sous réserve que soient observées les prescriptions en matière de débroussaillage

Article 7 : Brûlage de végétaux coupés et entassés

Le brûlage des végétaux coupés et entassés par les propriétaires et leurs ayants droit sur les sites et terrains visés à l'article 2 est réglementé dans les conditions suivantes :

- Autorisation entre le 1^{er} novembre et dernier jour de février, sauf si l'avis du SDIS est défavorable

Les mesures de sécurité suivantes sont à respecter :

- Le vent doit être inférieur à 40 km/h en moyenne
- Ceinturer les emplacements des foyers d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée (5 mètres minimum)
- Surveiller le feu en permanence et s'équiper en moyens d'extinction
- Procéder à l'extinction totale du feu par noyage en fin d'opération

- Autorisation entre le 1^{er} mars et le 30 juin et entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre, sauf si l'avis du SDIS est défavorable, après déclaration à la mairie du lieu d'incinération au moins 3 jours avant celle-ci (modèle joint à l'annexe n° 4) et après consultation de l'avis du SDIS diffusé quotidiennement sur le site Internet du SDIS : www.sdis56.fr

Les mesures de sécurité suivantes sont à respecter :

- Absence de vent
- Ne pas situer le foyer à l'aplomb des arbres
- Faire des tas de végétaux de 1 mètre maximum de diamètre, de 1 mètre maximum de hauteur et ceinturés par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum
- Surveiller le feu en permanence et s'équiper en moyens d'extinction suffisants et adaptés à l'opération
- Procéder à l'extinction totale du feu par noyage en fin d'opération

- Interdiction entre le 1^{er} juillet et 30 septembre sauf cas particuliers justifiés et après autorisation préfectorale individuelle ;

Article 8 : Brûlage de végétaux sur pied

Le brûlage de végétaux sur pied par les propriétaires et leurs ayants droit sur des terrains situés à moins de 200 m des lieux visés à l'article 2 est réglementé dans les conditions suivantes :

- Autorisation entre le 1^{er} novembre et le dernier jour de février, sauf si l'avis du SDIS est défavorable
- Autorisation entre le 1^{er} mars et le 30 juin et entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre, sauf si l'avis du SDIS est défavorable, après déclaration à la mairie du lieu d'incinération au moins 3 jours avant celle-ci (modèle joint à l'annexe n° 5) et après consultation de l'avis du SDIS diffusé quotidiennement sur le site Internet du SDIS : www.sdis56.fr
- Interdiction du 1^{er} juillet au 30 septembre

En période d'autorisation, les mesures de sécurité suivantes sont à respecter :

- Ne procéder au brûlage sur pied que pour de petits végétaux
- Effectuer le brûlage de jour et en l'absence de vent
- Limiter à 2000 m² la surface à incinérer en une seule fois
- Réaliser le brûlage en bandes successives
- Ceinturer le périmètre de l'opération par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum
- Surveiller le feu en permanence et s'équiper en moyens d'extinction suffisants et adaptés à l'opération
- Procéder à l'extinction totale du feu par noyage en fin d'opération

CHAPITRE III – CONDITIONS DE DEBROUSSAILLEMENT

Article 9 : Débroussaillage de terrains bâtis

Les propriétaires de terrains bâtis et des campings ou leurs ayants droit sont tenus de débroussailler et de garantir le maintien en état débroussaillé de leurs terrains jusqu'à une distance minimum de 50 mètres des habitations et habitations légères de loisirs (pour les campings), dépendances, chantiers, ateliers et usines leur appartenant.

Dans le cas où la limite de propriété est inférieure à 50 mètres, le propriétaire ou l'occupant du fonds voisin, bâti ou non, compris dans ce périmètre ne peut, s'il n'est pas lui-même obligé d'exécuter ces travaux, s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

A défaut d'exécution de la présente obligation, et à l'expiration d'un délai de un mois à compter de leur mise en demeure, l'Etat y pourvoira d'office et aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droit.

Article 10 : Débroussaillage suite à exploitation forestière

Après exploitation forestière, les propriétaires ou leurs ayants droit sont tenus de **nettoyer les parterres de coupe des rémanents et branchages.**

Entre le **1^{er} juillet et le 30 septembre**, ces rémanents et branchages ne peuvent être éliminés que par mise en andains.

A défaut d'exécution de la présente obligation et à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de leur mise en demeure, l'Etat y pourvoira d'office et aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droit.

Article 11 : Débroussaillage des abords de voies de circulation

Les **accotements, fossés, remblais, talus ou banquettes de voies ouvertes à la circulation publique** qui traversent les zones de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements, devront être **entretenus et maintenus en état débroussaillé par leurs propriétaires** (Etat ou collectivités territoriales).

Les **propriétaires et ayant droit des bois, forêts, landes, plantations ou reboisements, au voisinage de ces mêmes voies** ont l'obligation de **débroussailler dans une bande de 20 m** de part et d'autre de la voie. Des aides financières peuvent leur être allouées à ce titre.

Article 12 : Débroussaillage des abords de voies de circulation accessibles aux véhicules de lutte contre l'incendie

Les obligations mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux **accotements, fossés, remblais, talus ou banquettes de voies, pistes, laies forestières et autres voies privées ouvertes à la circulation et participant à l'accessibilité des massifs aux véhicules de lutte contre l'incendie**, notamment pour l'accès de ces véhicules aux points d'eau.

L'obligation de débroussailler est fixée à une bande de **10 m** de part et d'autre de leur emprise.

CHAPITRE IV – DECHARGES SAUVAGES

Article 13 : Il est interdit de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures, déchets, matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit en tout lieu public ou privé, sauf si le dépôt a lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente.

Article 14 : Si un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, plantations, reboisements et landes, le maire doit prendre toute mesure utile pour faire cesser ce danger.

CHAPITRE V –DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX MASSIFS CLASSES COMME PARTICULIEREMENT EXPOSES AUX INCENDIES DE FORET

Article 15 : Conditions d'application

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies de forêt, ayant fait l'objet d'un arrêté de classement en ce sens par l'autorité préfectorale, avec indication des communes sur le territoire desquelles s'étend le massif considéré.

Article 16 : Débroussaillage

Sur le territoire des communes où se trouve un massif forestier classé, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé par les propriétaires et ayants droits sont obligatoires :

- sur les terrains bâtis en milieu boisés dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté, avant le **1^{er} avril** de chaque année
- sur les zones suivantes situées à moins de **200 m** des bois, forêts, landes, plantations, reboisements :
 - o **abords des constructions, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m et sur une largeur de 10 m** de part et d'autre des voies privées y donnant accès. Le maire peut porter cette obligation de 50 à 100 m.

- o les terrains, bâtis ou non, des zones U des PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu
- o les terrains d'assiettes des ZAC, lotissements et AFU
- o les terrains de camping-caravaning,

Dans le cas où la limite de propriété est inférieure à 50 mètres, le propriétaire ou l'occupant du fonds voisin compris dans ce périmètre ne peut, s'il n'est pas lui même obligé d'exécuter ces travaux, s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

Article 17 : Débroussaillage suite à exploitation forestière

Après exploitation forestière, les propriétaires ou leurs ayants droit sont tenus de **nettoyer les parterres de coupe des rémanents et branchages par mise en andains ou brûlage** dans les conditions prévues au chapitre II du présent arrêté.

Article 18 : Débroussaillage des abords de voies de circulation

Dans les massifs classés, **l'obligation de débroussaillage dans la bande des 20 m de part et d'autre des voies publiques ouvertes à la circulation**, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté, **incombe** aux propriétaires desdites voies, **l'Etat ou les collectivités territoriales.**

Article 19 : Le Maire assure le contrôle de l'exécution des obligations visées aux articles 16 et 17 du présent chapitre.

CHAPITRE VI – OBLIGATION D'INFORMATION

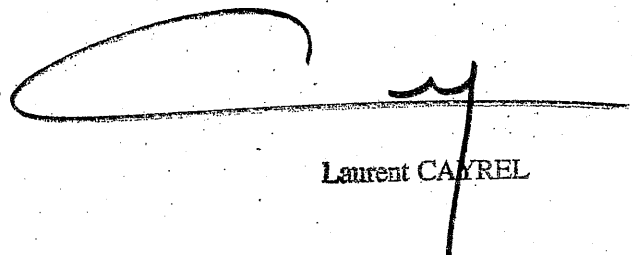
Article 20 : Le non respect des dispositions du présent arrêté fait l'objet des sanctions pénales prévues à cet effet dans le Code Forestier et rendues applicables par le Code Pénal

Article 21 : Les présentes dispositions, récapitulées sur les tableaux joints aux annexes n° 1, 2 et 3 de l'arrêté, seront portées à la connaissance du public à la diligence des maires et par tous moyens, notamment par affichage dans les mairies et en tous endroits des communes prévus à cet effet, ainsi que sur les secteurs particulièrement fréquentés par les touristes.

Article 22 : Monsieur le Directeur de Cabinet, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental de L'Equipement et de l'Agriculture, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de l'Unité territoriale Finistère Sud/Morbihan de l'Office National des Forêts ainsi que tous les agents ayant compétence en matière de police forestière, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Pour copie
certifiée conforme
à l'original

Vannes, le 10 JUIN 2009



Laurent CAYREL

CONDITIONS GENERALES D'EMPLOI DU FEU

Nature et type d'usage du feu	Lieux concernés	Public concerné		Sanctions en cas de non respect
		Propriétaires et ayants droit	Autres personnes	
Porter ou allumer du feu, utiliser des artifices	A l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements et landes, dans les clairières et accotements des voies de circulation	Interdit du 1 ^{er} juillet au 30 septembre et en dehors de cette période lorsque l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours est défavorable (*) <i>Dérogations possibles pour l'organisation de feux d'artifices, spectacles pyrotechniques... accordées par les maires, après consultation de l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sur présentation d'un dossier transmis à la mairie 15 jours au moins avant la manifestation, comprenant les caractéristiques techniques (date, heure, lieu, durée, hauteur prévue, qualification des artificiers, plan de situation, dispositif de sécurité prévu)</i>	Interdit toute l'année (art.L.322-1 du code forestier)	Seront punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3800 € ou de l'une de ces peines seulement ceux qui auront causé l'incendie des bois, forêts, plantations, reboisements et landes appartenant à autrui par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains ou par des feux portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence.
Faire des barbecues		Interdit du 1 ^{er} juillet au 30 septembre et en dehors de cette période lorsque l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours est défavorable (*) <i>Dérogations possibles accordées par les maires si le débroussaillage a été réalisé dans un rayon de 50 mètres autour du point de feu</i> <i>Interdiction ne vaut pas pour les jardins privés entretenus en milieu urbanisés sous réserve de la présence d'un point d'eau aux abords du point de feu</i>	Interdit toute l'année	
Fumer	A l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, sur les voies traversant ces terrains	Interdit du 1 ^{er} mars au 15 septembre de chaque année	Interdit toute l'année	
Jeter des allumettes ou des mégots de cigarette				
Incinerer des végétaux coupés	A l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois forêts plantations, reboisements, landes	Interdit du 1 ^{er} juillet au 30 septembre sauf cas particuliers justifiés et après dérogation préfectorale individuelle Autorisé du 1 ^{er} mars au 30 juin et du 1 ^{er} au 31 octobre sauf lorsque l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours est défavorable (*), sur déclaration en mairie 3 jours ouvrés au moins avant l'opération, suivant le modèle joint en annexe 4. Autorisé du 1 ^{er} novembre au dernier jour de février, sauf si le risque incendie est classé « fort » par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (*)	Interdit toute l'année	
Incinerer des végétaux sur pied	A moins de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, dans les jardins et espaces verts urbanisés	Interdit du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Autorisé du 1 ^{er} mars au 30 juin et du 1 ^{er} au 31 octobre, sauf si l'avis du SDIS est défavorable (*) sur déclaration préalable formulée en mairie, 3 jours ouvrés au moins avant l'opération, suivant le modèle joint en annexe 5.	Interdit toute l'année	
Déposer des ordures et autres déchets	Tous lieux publics et privés non désignés à cet effet	Autorisé du 1 ^{er} novembre au dernier jour de février sauf lorsque l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours est défavorable (*)	Interdit toute l'année	

(*) L'avis est à vérifier sur le site Internet du SDIS 56: www.sdiss56.fr

ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUN 2009 REGLEMENTANT LES CONDITIONS GENERALES D'EMPLOI DU FEU

CONDITIONS DE DEBROUSSAILLEMENT HORS MASSIFS CLASSES COMME PARTICULIEREMENT EXPOSES AUX INCENDIES DE FORETS

Mesures	Terrains concernés	Responsables	Obligations
Débroussaillage (opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal)	Terrains bâtis	Propriétaires ou ayants droit de terrains bâtis	<p><u>Débroussaillage obligatoire jusqu'à 50 m des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines</u></p> <p>Si la limite de propriété est à moins de 50 m, ce débroussaillage reste obligatoire au delà de cette limite : le propriétaire du fonds voisin qui n'exécute pas lui même les travaux ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge</p> <p>A défaut d'exécution - Mise en demeure - délai de 1 mois pour obtenir - exécution d'office par les soins de l'administration aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droit</p>
Nettoyage des parterres de coupe des rémanents et branchages après exploitation forestière. Entre le 1 ^{er} juillet et le 30 septembre, ces rémanents et branchages ne peuvent être éliminés que par mise en andains	Exploitations forestières	Propriétaires ou ayants droit de ces exploitations	<p><u>Débroussaillage obligatoire</u></p> <p>A défaut d'exécution de la présente obligation par les propriétaires ou leurs ayants droit et à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de leur mise en demeure, l'administration y pourvoira d'office et à leurs frais.</p>
Entretien et maintien en état débroussaillé des accotements, fossés, remblais, talus ou banquettes de voies ouvertes à la circulation publique	Dans les zones de bois, forêts, plantations, reboisements et landes	Etat ou collectivités territoriales	<p><u>Débroussaillage obligatoire</u></p> <p>Application des règles de gestion effective de la couverture végétale intégrant, dans la bande des 20 m de part et d'autre de l'emprise, l'obligation de procéder à des travaux de débroussaillage</p>
Débroussaillage dans la bande des 20 m de part et d'autre des emprises des voies ouvertes à la circulation publique	Dans la traversée des bois, forêts, plantations, reboisements et landes	Propriétaires ou ayants droit de la bande de 2X20 mètres dès lors qu'elle est boisée ou en lande	<p><u>Débroussaillage obligatoire</u></p> <p>Application des règles de gestion effective de la couverture végétale intégrant, dans la bande des 10 m de part et d'autre de l'emprise, l'obligation de procéder à des travaux de débroussaillage</p>
Débroussaillage des accotements, fossés, remblais, talus ou banquettes de voies, pistes et lates forestières privées participant à l'accessibilité des massifs aux véhicules de lutte contre l'incendie, notamment pour l'accès aux points d'eau : bande de 10 m	Exploitations forestières privées	Propriétaires ou ayants droit de ces exploitations	<p><u>Débroussaillage obligatoire</u></p> <p>Application des règles de gestion effective de la couverture végétale intégrant, dans la bande des 10 m de part et d'autre de l'emprise, l'obligation de procéder à des travaux de débroussaillage</p>

ANNEXE 3 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUIN 2009 REGLEMENTANT LES CONDITIONS GENERALES D'EMPLOI DU FEU

CONDITIONS DE DEBROUSSAILLEMENT POUR LES MASSIFS CLASSES COMME PARTICULIEREMENT EXPOSES AUX INCENDIES DE FORETS			
Mesures	Terrains concernés	Responsables	Obligations
Débroussaillage (opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal)	A l'intérieur des bois, forêts, landes, plantations, reboisements	Propriétaires ou ayants droit	<u>Débroussaillage obligatoire</u> Si la limite de propriété est à moins de 50 m, ce débroussaillage reste obligatoire au delà de cette limite : le propriétaire du fonds voisin qui n'exécute pas lui-même les travaux ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge
	Sur les zones suivantes situées à moins de 200 m des bois, forêts, landes, plantations, reboisements : - abords des constructions, travaux et installations de toute nature - terrains bâtis ou non dans les zones U des PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu - terrains d'assiette des ZAC, lotissements, AFU - terrains de camping-caravaning	Propriétaires ou ayants droit	<u>Débroussaillage obligatoire tout au long de l'année sur une profondeur de 50 m et une largeur de 10 m de part et d'autre des voies privées y donnant accès</u> Si la limite de propriété est à moins de 50 m, ce débroussaillage reste obligatoire au delà de cette limite : le propriétaire du fonds voisin qui n'exécute pas lui-même les travaux ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge
Nettoyage des parterres de coupe des rémanents et branchages après exploitation forestière par mise en andains ou brûlage	Terrains bâtis en milieu boisés	Propriétaires ou ayants droit	<u>Débroussaillage obligatoire avant le 1^{er} avril</u> Si la limite de propriété est à moins de 50 m, ce débroussaillage reste obligatoire au delà de cette limite : le propriétaire du fonds voisin qui n'exécute pas lui-même les travaux ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge
	Exploitations forestières	Propriétaires ou ayants droit de ces exploitations	<u>Obligatoire tout au long de l'année</u>
Entretien et maintien en état débroussaillé des accotements, fossés, remblais, talus ou banquettes de voies ouvertes à la circulation publique	Dans les zones de bois, forêts, plantations, reboisements et landes	Etat ou collectivités territoriales	<u>Obligatoire tout au long de l'année</u> Application des règles de gestion effective de la couverture végétale intégrant, dans la bande des 20 m de part et d'autre de l'emprise, l'obligation de procéder à des travaux de débroussaillage
	Dans la traversée des bois, forêts, plantations, reboisements et landes	Etat ou collectivités territoriales	
Débroussaillage dans la bande des 20 m de part et d'autre des emprises des voies ouvertes à la circulation publique	Exploitations forestières privées	Propriétaires ou ayants droit de ces exploitations	<u>Obligatoire tout au long de l'année</u> Débroussaillage obligatoire sur une largeur de 10 m de part et d'autre de l'emprise des voies
Débroussaillage des accotements, fossés, remblais, talus ou banquettes de voies, pistes et talus forestières privées participant à l'accessibilité des massifs aux véhicules de lutte contre l'incendie, notamment pour l'accès aux points d'eau :			

DECLARATION D'INTENTION D'INCINERER DES VEGETAUX COUPES

ATTENTION RAPPEL

En application de l'arrêté préfectoral du portant révision de l'arrêté préfectoral du 4 août 2003 concernant l'usage du feu (article 6), le brûlage de végétaux coupés s'opère par les propriétaires et leurs ayants droit à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois forêts plantations, reboisement ou landes, jardins et espaces verts en milieu urbanisé dans les conditions suivantes :

1. Le brûlage est **INTERDIT du 1^{er} juillet au 30 septembre** (sauf cas particuliers justifiés et après dérogation préfectorale individuelle)
2. Le brûlage est **AUTORISE du 1^{er} mars au 30 juin et du 1^{er} octobre au 31 octobre**, sauf si l'avis du SDIS est défavorable, après consultation de l'avis du SDIS diffusé quotidiennement* sur le site Internet : www.sdis56.fr
Il doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins 3 jours avant la date prévue pour l'opération, en utilisant le présent imprimé
3. Le brûlage est **AUTORISE du 1^{er} novembre au dernier jour de février**, sauf si l'avis du SDIS est défavorable*. Pas besoin d'imprimé.

Le Maire de la commune de certifie avoir reçu de :

M. demeurant à	agissant en qualité de : <input type="checkbox"/> propriétaire (cocher l'une des cases) <input type="checkbox"/> ayant droit
------------------------------	---

une déclaration préalable en vue de brûler des végétaux coupés et entassés sur le terrain désigné ci-après : (joindre un plan de situation IGN au 1/25 000ème)

Section cadastrée :	Parcelle :	Lieu-dit :
---------------------------	------------------	------------------

Nature de l'incinération : (type de végétation)	Moyens de secours mis en œuvre :	
Date pressentie pour l'incinération :	Heure de mise à feu	Durée :

Le déclarant s'engage à respecter les précautions suivantes :

- Le vent doit être inférieur à 40 km/h en moyenne
- Ceinturer les emplacements des foyers d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée (5 mètres minimum)
- Faire des tas de végétaux de 1 mètre maximum de diamètre, de 1 mètre maximum de hauteur et ceinturés par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum entre le 1^{er} mars et le 30 juin et entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre
- Surveiller le feu en permanence et s'équiper en moyens d'extinction
- Procéder à l'extinction totale du feu par noyage en fin d'opération
- dans tous les cas, le foyer sera complètement éteint le soir.

Cette déclaration sera transmise dès réception en mairie et par fax au Service Départemental d'Incendie et de Secours N° télécopie : 02 97 54 56 82

Un exemplaire sera conservé par le déclarant après visa du maire.

Reçu le

Fait à

le

Le Maire,

Le Déclarant,

AVIS SDIS après consultation sur le site internet du SDIS56 le	<input type="checkbox"/> FAVORABLE	<input type="checkbox"/> DEFAVORABLE
--	------------------------------------	--------------------------------------

(*Le déclarant s'engage à faire ces vérification auprès du site Internet du SDIS: www.sdis56.fr

DECLARATION D'INTENTION D'INCINERER DES VEGETAUX SUR PIED

ATTENTION RAPPEL

En application de l'arrêté préfectoral du portant révision de l'arrêté préfectoral du 4 août 2003 concernant l'usage du feu (article 7), le brûlage de végétaux sur pied s'opère par les propriétaires et leurs ayants droit à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois forêts plantations, reboisement ou landes, jardins et espaces verts en milieu urbanisé dans les conditions suivantes :

1. Le brûlage est **INTERDIT** du 1^{er} juillet au 30 septembre
2. Le brûlage est **AUTORISE** du 1^{er} mars au 30 juin et du 1^{er} octobre au 31 octobre, sauf si l'avis du SDIS est défavorable, après consultation de l'avis du SDIS diffusé quotidiennement sur le site internet du SDIS 56* : www.sdis56.fr
Il doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins 3 jours avant la date prévue pour l'opération en utilisant le présent imprimé.
3. Le brûlage est **AUTORISE** du 1^{er} novembre au dernier jour de février, sauf si l'avis du SDIS est défavorable*. Pas besoin d'imprimé

Le Maire de la commune de.....certifie avoir reçu de :

M. Demeurant à	agissant en qualité de : <input type="checkbox"/> propriétaire (cocher l'une des cases) <input type="checkbox"/> ayant droit
------------------------------	---

une déclaration préalable en vue de procéder à une incinération de végétaux sur pied sur le terrain désigné ci-après :
(joindre un plan de situation IGN au 1/25 000ème)

Section cadastrée :	Parcelle :	Lieu-dit :
---------------------------	------------------	------------------

Nature de l'incinération : (type de végétation)	Moyens de secours mis en œuvre :	
Date pressentie pour l'incinération :	Heure de mise à feu	Durée :

Fait à le	Reçu et transmis au SDIS le
Le Déclarant,	Le Maire,

N.B./Cette déclaration doit être transmise dès réception en mairie par fax au Service Départemental d'Incendie et de Secours – N° télécopie : 02 97 54 56 82. Un exemplaire sera conservé par le déclarant après visa du maire.

AVIS SDIS après consultation sur le site internet du SDIS56, le
<input type="checkbox"/> FAVORABLE
<input type="checkbox"/> DEFAVORABLE
Notifié par le Maire au Demandeur le

Dès lors que l'avis du SDIS est réputé favorable, le déclarant peut procéder aux date et heure indiquées à l'incinération dans les conditions suivantes :

- Le déclarant s'engage à **vérifier le jour même avant la mise à feu** sur le site internet www.sdis56.fr si l'avis du SDIS est favorable et, **si tel est le cas à reporter l'opération**
- Ne procéder au brûlage sur pied que pour de petits végétaux
- Effectuer le brûlage de jour et en l'absence de vent
- Limiter à 2000 m² la surface à incinérer en une seule fois
- Réaliser le brûlage en bandes successives
- Ceinturer le périmètre de l'opération par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum
- Surveiller le feu en permanence et s'équiper en moyens d'extinction suffisants et adaptés à l'opération
- Procéder à l'extinction totale du feu par noyage en fin d'opération

(*)Le déclarant s'engage à faire ces vérification auprès du site Internet du SDIS: www.sdis56.fr